



**Nouveau Règlement général de police :
les attributions des agent-es municipaux-les et du garde-champêtre élargies.**

- 1^{er} avril 2024 -

Le nouveau Règlement général de police de la Ville de Dudelange, tel qu'arrêté par le conseil communal en date du 26 mai 2023, prévoit entre autres l'élargissement des attributions des agent-es municipaux-les et des gardes-champêtres de la Ville de Dudelange.

Les dispositions relatives aux sanctions administratives entreront en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Les agent-es municipaux-les, qui ont pour tâche le respect du règlement de circulation, auront ainsi également dans leurs attributions l'application des sanctions administratives. Le garde-champêtre aura désormais dans ses attributions le Règlement général de police ainsi que l'application des sanctions administratives. Les agent-es municipaux-les et les gardes-champêtres de la Ville de Dudelange sont formellement habilité-es et formé-es pour l'application des sanctions administratives.

Les objectifs de ces changements sont, d'une part, de valoriser le métier d'agent municipal, et d'autre part, de renforcer par ce service de proximité le sentiment de sécurité et de bien-vivre ensemble de nos concitoyen-nes dans notre ville en sanctionnant des actes d'incivilités. Ils permettront en outre d'alléger la charge des services de police et de justice.

Concrètement, une liste de **17 infractions** (voir liste en fin de document) a été transposée dans le Règlement communal de police, passibles d'amendes administratives allant de 25 € à 250 €. Ces infractions comportent entre autres l'usage d'appareils ou de machines bruyants en dehors des horaires autorisés par la commune, ne pas enlever les excréments provenant de son chien sur la voie publique, lancer ou faire éclater des matières fumigènes dans les rues, voies et places publiques ou encore installer des terrasses de café ou de restaurant au-delà du périmètre autorisé par le conseil communal. À noter que les mineur-es n'entrent pas dans le cadre de ces sanctions administratives.

Le collège des bourgmestre et échevin-es

Dan Biancalana, bourgmestre

Loris Spina, Josiane Di Bartolomeo-Ries, René Manderscheid, Claudia Dall'Agnol, échevin-es

La liste de faits sanctionnés par des amendes administratives prévoit les 17 infractions suivantes :

- le fait d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre ;
- le fait d'user de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tous autres appareils bruyants
 - les jours ouvrables avant 08.00 heures et après 20.00 heures ;
 - les samedis avant 08.00 heures, entre 12.00 et 14.00 heures et après 18.00 heures ;
 - les dimanches et jours fériés avant 10.00 heures et après 12.00 heures ;
- le fait de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques ;
- le fait de charger et de décharger des marchandises sans autorisation du bourgmestre ou en dehors des horaires de livraison définis par le règlement général de la circulation ;
- le fait de faire usage, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de radios et autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue sans autorisation du bourgmestre ;
- le fait de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des projecteurs d'illumination ;
- le fait d'allumer un feu sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre ;
- le fait de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques ;
- le fait d'endommager les plantations ornementales installées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public ;
- le fait pour le détenteur d'un chien de ne pas enlever de la voie publique les excréments provenant de son chien ;
- le fait d'introduire les chiens sur les places de jeux, écoles ou autres lieux publics non autorisés aux chiens ;
- le fait d'exécuter des travaux sur toute sorte de chantiers du lundi au samedi entre 20.00 et 7.00 heures ;
- le fait pour les établissements du secteur HORESCA d'installer des terrasses de café ou de restaurant au-delà du périmètre défini par le conseil communal conformément aux annexes 1 et 2 du règlement de police générale du 26 mai 2023 ;
- le fait d'occuper des aires de jeux publiques en dehors des horaires d'ouverture définies par le conseil communal ;
- le fait de déposer sur la voie publique les poubelles ou sacs destinés à la collecte publique avant 17.00 heures le jour qui précède le jour de la collecte ;
- le fait pour les entreprises de construction et de transport d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement ;
- le fait de descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du bourgmestre.